

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

## SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale

**DERMISAN +**

Utilisation du produit

**LIQUIDE à pH NEUTRE  
DESINFECTION DES LAVETTES  
POUR LA PREPARATION DES TRAYONS AVANT LA TRAITE**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Une compilation des informations pertinentes pour le mélange issues des scénarios d'exposition « substances » est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une mise à jour de la FDS ultérieurement.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

**HYPRED S.A.  
57, Boulevard Jules Verger B.P 10180  
35803 DINARD Cedex - FRANCE  
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00  
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20  
e-mail : hypred@hypred.fr**

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :  
hypred.regulatory@roullier.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

**Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961  
Code d'accès : 333021**

**INRS  
30, rue Olivier Noyer  
75014 Paris  
Tél : 01 45 42 59 59**

**CENTRES ANTI POISONS :**

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

Angers : 02 41 48 21 21      Bordeaux : 05 56 96 40 80  
Lille : 03 20 44 44 44      Lyon : 04 72 11 69 11  
Marseille : 04 91 75 25 25      Nancy : 03 83 85 26 26  
Paris : 01 40 05 48 48      Rennes : 02 99 59 22 22  
Strasbourg : 03 88 37 37 37      Toulouse : 05 61 77 74 47

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la Directive 1999/45/CE:

Le mélange répond aux critères de classification prévus par la Directive 1999/45/CE.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon la Directive 1999/45/CE:

Symbole(s) de danger(s) :



Xi : IRRITANT

Phrase(s) R - Phrase(s) S :

R41 : Risque de lésions oculaires graves.

S2 : Tenir hors de portée des enfants.

S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S39 : Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

### 2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

**3.2. Mélanges**

Nature chimique du mélange : LIQUIDE à pH NEUTRE

**Substance(s) dangereuse(s) :**

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon 67/548/CE ou 1999/45/CE	Classification selon Règlement 1272/2008/CE	Type
5% <= Alcools en C12-C15 éthoxylés < 15%	68131-39-5			Xn , R22 R41	Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318	(1)
1% <= N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine < 2.5%	2372-82-9	219-145-8	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	C N , R22 R35 R48/22 R50	Skin Corr. 1B H314 Aquatic Chronic 1 H410 Acute Tox. 3 (oral) H301 STOT RE 2 H373a Aquatic Acute 1 H400	(1)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	N Xn , R22 R38 R41 R50	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411	(1)
Alcool isopropylique < 1%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	F Xi , R11 R36 R67	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)

## Type

- (1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement  
 (2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.  
 Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :  
 (3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)  
 (4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)  
 (5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A  
 (6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B  
 (7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A  
 (8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B  
 (9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A  
 (10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B  
 (11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases R-, H- et EUH : voir section 16.

**SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**
**4.1. Description des premiers secours**

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le  
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

**Indications générales :**

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

**En cas d'inhalation :**

Amener à l'air frais.

**En cas de contact avec la peau :**

Ce risque n'existe pas dans les conditions normales d'utilisation.

**En cas de contact avec les yeux :**

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.

Consulter systématiquement un ophtalmologiste s'il apparaît une rougeur, une douleur oculaire et / ou une gêne visuelle.

**En cas d'ingestion :**

Rincer la bouche.

NE PAS faire vomir.

Alerter un médecin.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

**Contact avec la peau :** Non irritant.

**Contact avec les yeux :** Irritant pour les yeux avec risque de lésions oculaires graves.

**Ingestion :** Peut provoquer des troubles digestifs.

**Inhalation :** Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

**Traitements :** Traitement symptomatique

**SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****5.1. Moyens d'extinction****Moyens d'extinctions appropriés :**

Eau, extincteur à poudre, mousse, dioxyde de carbone.

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

**Moyens d'extinctions inappropriés :**

Aucun à notre connaissance.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

DERMISAN + est ininflammable.

## DERMISAN +

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.  
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.  
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

## SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

#### 6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.  
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.  
Utiliser un équipement de protection individuel.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

#### Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.  
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.  
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.  
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

#### 7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.  
Stocker à l'abri du gel.  
Maintenir l'emballage fermé.

#### 7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

**Version 4.1.0**
**Date de révision: 03/02/14**
**Date d'impression : 04/02/14**

Polyéthylène haute densité.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

DERMISAN + est à usage biocide.

**SECTION 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE**
**8.1. Paramètres de contrôle**
**Valeurs limites d'exposition :**

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mettre en place des mesures de management des risques. Si des valeurs limites réglementaires contraignantes ont été définies pour des substances en section 8.1, l'employeur doit procéder selon le résultat de son évaluation du risque chimique à un contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelles afin de vérifier le respect de celles-ci.

**8.2.1. Contrôles techniques appropriés :**

Assurer une ventilation adéquate.

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

**8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :**
**Protection des yeux/du visage :**

Porter des lunettes de sécurité conformes à la norme EN 166.


**Protection des mains :**

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

**Protection de la peau :**

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

**Protection respiratoire :**

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

**Dangers thermiques :**

Non applicable

**Mesures d'hygiène :**

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

**8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :**

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

**SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect	Liquide transparent
Couleur	Jaune
Odeur	Parfumée
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	7±0,5
pH à 10g/l	7±1
Point de gel :	0 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non disponible
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon la Directive 2001/59/CE.
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,005±0,01 g/cm <sup>3</sup>
Densité relative	1,005±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

**9.2. Autres informations**

Aucune information complémentaire.

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le  
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

**10.2. Stabilité chimique**

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune à notre connaissance.

**10.4. Conditions à éviter**

Stockage en dessous du point de gel.

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune à notre connaissance.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

**SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques****Données relatives aux substances:**

Toxicité aiguë

- : DL 50 - orale rat > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
- : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
- ( 100% ) : CL 50 - inhalation - 4h rat 30 mg/L. - FDS Fournisseur
- ( 30% ) : DL 50 - orale rat 871 mg/kg. - FDS Fournisseur
- : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 - 20,7 mg/L. - FDS Fournisseur
- : DL 50 - cutanée rat > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
- : DL 50 - orale rat > 1 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
- : DL 50 - orale rat 50 - 300 mg/kg. - FDS Fournisseur
- : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée

- : Irritation de la peau lapin . Non irritant. - FDS Fournisseur
- : Irritation de la peau . Corrosif.; Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur
- : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

- : Irritation des yeux lapin . Irritant - FDS Fournisseur
- : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
- : Contact avec les yeux : . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Sensibilisation

- : Sensibilisation cochon d'inde (Essai de Buehler): . Non sensibilisant - FDS Fournisseur
- : Sensibilisation cutanée souris, cobaye . Non sensibilisant - FDS Fournisseur
- : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur
- : Sensibilisation cutanée . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le  
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

---

**Mutagénicité**

: Test d'Ames . Non mutagène - FDS Fournisseur  
: . Non mutagène - FDS Fournisseur

**Cancérogénicité**

( 99,5% ) : animaux de laboratoire . Pas de cancers observés chez les animaux de laboratoire - FDS Fournisseur  
: 2ans rat . Négatif - FDS Fournisseur

**Toxicité pour la reproduction**

: NOAEL - dermale > 250 mg/kg. - FDS Fournisseur  
: NOAEL - orale > 250 mg/kg. - FDS Fournisseur

**Toxicité chronique**

: NOAEL - orale - 28jours rongeur (OCDE 407): 471 - 502 mg/kg/j. - FDS Fournisseur  
: NOAEL - dermale - 90jours (OCDE 411): 80 mg/kg/j. - FDS Fournisseur  
: NOAEL - orale foie 102 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

**Données relatives au mélange :****Toxicité aiguë**

. Non déterminé

**Corrosivité / Irritation**

Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant.; Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Irritation des yeux . Le mélange est considéré comme irritant pour les yeux avec risque de lésions oculaires graves selon la Directive 1999/45/CE.

**Sensibilisation**

. Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant selon la Directive 1999/45/CE.

**Toxicité à dose répétée**

. Aucune donnée disponible

**Mutagénicité**

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Cancérogénicité**

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité pour la reproduction**

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Principaux symptômes et effets, aigus et différés :**

**Contact avec la peau :** Non irritant.

**Contact avec les yeux :** Irritant pour les yeux avec risque de lésions oculaires graves.

**Ingestion :** Peut provoquer des troubles digestifs.

**Inhalation :** Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

**DERMISAN +**

Code: 071E0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol****Données relatives aux substances:**

## Toxicité aiguë

- ( 100 % ) : CL 50 - 48 h poissons (Leuciscus idus melanotus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 50 - 48 h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 50 - 72 h algues (Scenedesmus subspicatus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 50 daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 50 - 48h daphnies (OCDE 202): > 0,01 - 0,1 mg/L. - FDS Fournisseur
- : Cl 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CL 50 poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CL 50 - 96h poissons (OCDE 203): > 0,1 - 1 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 50 - 72h algues > 0,01 - 0,1 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 50 - 72h algues 3,77 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CL 50 - 48h daphnies 1,3 - 1,6 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CL 50 - 96h poissons 1,4 - 1,6 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 50 - 3h bactéries > 1 000 mg/L. - FDS Fournisseur
- : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur

## Toxicité chronique

- : NOEC - 72h algues (Selenastrum capricornutum) > 0,001 - 0,01 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 10 - 72h algues 0,092 - 0,151 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 10 - 21jours daphnies 0,368 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 10 - 21jours poissons 0,079 mg/L. - FDS Fournisseur
- : CE 20 - 21jours daphnies 0,519 - 3,55 mg/L. - FDS Fournisseur
- : NOEC - 96h algues 1 mg/L. - FDS Fournisseur
- : NOEC - 21d daphnies 0,008 - 0,014 mg/L. - FDS Fournisseur
- : NOEC - 21jours poissons 0,16 - 0,88 mg/L. - FDS Fournisseur

## Dégradabilité

- : 10jours > 70 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
- : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
- : Biodégradabilité (OCDE 301D): . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

## Bioaccumulation

- : Log Pow 4,23 - 5,85 . - FDS Fournisseur

**Données relatives au mélange :**

## Toxicité aiguë

- poissons . Non déterminé
- daphnies . Non déterminé
- algues . Non déterminé

## Dégradabilité

- . Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

## Bioaccumulation

- . Aucune donnée disponible

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le  
Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

## Mobilité

. Aucune donnée disponible

**Conclusion :**

DERMISAN + n'est pas considéré comme :

- mélange dangereux vis-à-vis de l'environnement selon la Directive 2006/8/CE.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune information supplémentaire disponible.

**SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION****13.1. Méthodes de traitement des déchets****Traitement du mélange :**

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

**Traitement des conditionnements :**

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

L'emballage vide de ce mélange s'il répond à certains critères peut être considéré comme un déchet non dangereux et peut être valorisé via une filière de collecte et recyclage (ADIVALOR).

**SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT****TRANSPORT TERRESTRE:***Rail/Route (RID/ADR)***N°ONU :****Nom d'expédition des Nations Unies :** Non concerné**Classe :****Groupe d'emballage :****N° d'identification du danger :****Étiquette :****Code Tunnel :****Danger pour l'environnement :** Non**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :** Aucune information.**TRANSPORT MARITIME :**

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

**Version** 4.1.0

**Date de révision:** 03/02/14

**Date d'impression :** 04/02/14

---

*IMDG*

**N°ONU :**

**Nom d'expédition des Nations Unies :** Non concerné

**Classe :**

**Groupe d'emballage :**

**Polluant Marin :** Non

**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :** Aucune information.

**N° Fiche de sécurité:**

**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :**

Non concerné

## SECTION : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

**Réglementation relative aux dangers liés aux accidents majeurs :**

Directive 96/82/CE modifiée par Directive SEVESO 2 (2003/15/CE)

**Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :**

Règlement 1272/2008/CE modifié, Directive 1999/45/CE modifiée.

**Réglementation Déchets :**

Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

Décision 2000/532/CE modifiée qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux.

**Protection des travailleurs :**

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

**Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. :** Non concerné

**Règlement 2037/2000/CE relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :** Non concerné

**Règlement (CE) N° 648/2004 :**

Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.

Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Contient :

5-15% Agents de surface non ioniques

< 5% Agents de surface cationiques

Désinfectants, Parfums

**Prescriptions nationales :**

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 4.1.0

Date de révision: 03/02/14

Date d'impression : 04/02/14

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

### SECTION : 16 AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

#### Section(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS;SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### Liste des phrases R visées aux section(s) 2 et 3 :

- R11 : Facilement inflammable.
- R22 : Nocif en cas d'ingestion.
- R35 : Provoque de graves brûlures.
- R36 : Irritant pour les yeux.
- R38 : Irritant pour la peau.
- R41 : Risque de lésions oculaires graves.
- R48/22 : Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
- R67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

#### Liste des phrases H visées à la section 3 :

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
- H301 : Toxique en cas d'ingestion.
- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
- H315 : Provoque une irritation cutanée.
- H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**DERMISAN +**

Code: 0 71E 0

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

**Version** 4.1.0

**Date de révision:** 03/02/14

**Date d'impression :** 04/02/14

---

H373a : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :**

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

**Historique :**

Version 4.1.0

Annule et remplace la Version précédente 4.0.2